



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 6 mars 2023

Service eau-environnement
Unité Prévention des pollutions des milieux aquatiques
Affaire suivie par : Sandra GRANET
Tél : 02 72 16 41 55
Courriel : sandra.granet@sarthe.gouv.fr

Le Directeur départemental des territoires

à

Mairie de VIBRAYE

Réf. : 01000010727 (dossier 2022)

Place de l'hôtel de ville
BP60001
72320 VIBRAYE

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :
L'épandage et le stockage des boues de la station des eaux usées - Commune de VIBRAYE
« Accord sur dossier de déclaration 2022 »**

PJ : Annexe technique associée

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant :

- L'épandage et le stockage des boues de la station des eaux usées - Commune de VIBRAYE

pour lequel un récépissé vous a été délivré le 15 décembre 2022, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon **accord sur votre déclaration** suite aux compléments qui ont été apportés au dossier le 28 février 2023.

Vous trouverez ci-joint les principales données techniques relatives au plan d'épandage validé. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de : VIBRAYE, LAMNAY, SAINT MAIXENT dans la Sarthe et SOUDAY dans le Loir-et-Cher intégrées au plan d'épandage, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE SARTHE AMONT pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

19, Bd Paixhans – CS 10013
72042 LE MANS CEDEX 9
Tél. : 02 72 16 41 00 – fax : 02 72 16 41 07
Mél : ddt@sarthe.gouv.fr

L_accord_PE_VIBRAYE_06 03 23.odt

Horaires d'ouverture : 8h30 12h00 / 13h30 16h30

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la cheffe du service eau-environnement


Emmanuelle MORVAN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Nom : Commune de VIBRAYE

plan épandage des boues de la station de VIBRAYE

Code SANDRE : 0472373S0003 (STEU principale 3500 EH)

et 0472373S0004 (Gué Launay 100 EH)

Station en service depuis 31/12/1975

ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSÉ n° 0100010727 (2022)

Situation de 2021

Objet : plan d'épandage 2023 de la station de traitement des eaux usées

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : VIBRAYE

Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

| Commune d'implantation | Coordonnées géographiques |
|------------------------|---------------------------|
| VIBRAYE | X = 531617 - Y = 6775102 |

Maître d'ouvrage : (Public)

Capacité de la station

| | | | |
|---|---------------------|----------------------|---------------------------|
| Capacité maximale en entrée : (en 2021) | 2 332 EH | Capacité nominale : | 3 600 EH / 216 kg DBO5/j |
| Capacité de traitement : | / m ³ /j | Stockage des boues : | Silo de 700 M3 => 12 mois |

Filières de traitement :

Boues activées (630 M3 env produit/an)
boues égouttées

La filière principale de valorisation est la valorisation agricole.

Destination des boues : valorisation agricole

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée pour la définition du plan d'épandage : 30 TMS

Surface Mise à Disposition (SMD) : 224,03 ha dont 193,7 ha épandables

Exploitations intégrées au plan d'épandage :

| EXPLOITATION | SAU (ha) | Surface (ha) Mise à Disposition | Surface apte (ha) |
|--------------------|--------------|------------------------------------|----------------------|
| CHAPDELAIN Nicolas | 142 | 35,47 | 32,75 |
| DENIS Christophe | 135 | 104,29 | 94,71 |
| SCEA LAUNAY PF | 99,9 | 15,03 | 9,64 |
| PINEAU Guillaume | 160 | 33,2 | 27,52 |
| ROULEAU David | 167 | 36,04 | 29,08 |
| | TOTAL | 224,03 | 193,7 |

Dosage brut : entre 20 M3/ha sur céréales en sortie hiver et 45 M3/ha sur les cultures de printemps

Nom : Commune de VIBRAYE

plan épandage des boues de la station de VIBRAYE

Code SANDRE : 0472373S0003 (STEU principale 3500 EH)

et 0472373S0004 (Gué Launay 100 EH)

Communes concernées par l'épandage :

| COMMUNE | SAU mise à disposition |
|---------------|------------------------|
| VIBRAYE | 139,27 |
| LAMNAY | 76,99 |
| SAINT MAIXENT | 2,25 |
| SOUDAY | 5,52 |
| TOTAL | 224,03 |

Se référer au dossier de déclaration établie par : Bureau d'étude – Novembre 2022



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT L'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES - COMMUNE DE VIBRAYE

DOSSIER N° 0100010727

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Huisne, approuvé le 14 Octobre 2009 dont la dernière version en vigueur a été approuvée le 12 janvier 2018;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2022-0065 du 7 mars 2022 portant délégation de signature de M.Emmanuel AUBRY, Préfet de la Sarthe, à M.Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant subdélégation de signature, en matière administrative de M.Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré **complet en date du 13 décembre 2022**, présenté par la commune de VIBRAYE représentée par Monsieur Dominique FLAMENT, maire de la commune, enregistré sous le

n° 0100010727 et relatif à : L'épandage et le stockage des boues de la station d'épuration des eaux usées - Commune de VIBRAYE

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**commune de VIBRAYE
Place de l'hôtel de Ville
72320 VIBRAYE**

concernant :

L'épandage des boues de la station d'épuration des eaux usées - Commune de VIBRAYE

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- VIBRAYE
- LAMNAY
- SAINT MAIXENT
- SOUDAY (41)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 2.1.3.0 | Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés. | Déclaration | 8 janvier 1998 modifié |

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 21 janvier 2023, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies des communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

AU MANS, le 15 décembre 2022

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La cheffe du service eau-environnement**


EMMANUELLE MORVAN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.